

Service instructeur
Développement Economique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

2ème Commission - N° 2006/III - 2^e/16

Service consulté
ADT



COMMUNICATION

**RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE DU BAS-RHIN ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU
TOURISME DU HAUT-RHIN CONCERNANT LA PROMOTION ET LA
COMMERCIALISATION TOURISTIQUE**

Résumé : Dans le droit fil du rapport commun relatif à la coopération interdépartementale Bas-Rhin - Haut-Rhin adopté à l'automne dernier par les deux conseils généraux, il est envisagé d'engager un approfondissement des liens en vue d'une meilleure coordination et efficacité des activités entre l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin (ADT 68) et l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT 67)

Les deux ADT travaillent depuis de nombreuses années de manière concertée en matière de promotion à l'étranger : les déplacements sur des salons, accueil de presse, éditions de supports de communication sont globalement réalisés en concertation entre les deux structures. Par ailleurs, les deux ADT communiquent sous une bannière commune «Alsace» pour tout le volet promotion. Cette coordination se fait également en liaison avec le Comité régional du Tourisme et les offices de tourisme.

Il est envisagé dorénavant d'aller plus loin dans cette relation partenariale, en poursuivant les objectifs suivants :

- la coordination et le partage avec le CRT Alsace et les offices de tourisme alsaciens des actions de promotion et de prospection touristiques conduites par les ADT,
- la création d'un pôle fort interdépartemental de production, de promotion et de commercialisation de l'offre touristique alsacienne en cohérence avec la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ; il s'agira ainsi de développer une politique commune d'organisation, d'animation, de promotion et de mise en marché de l'offre touristique,

- au-delà de la promotion du tourisme, tendre vers une harmonisation des politiques départementales en matière de développement touristique local et de soutien à l'investissement.

Les actions envisagées sont les suivantes :

1. Signature d'une convention de partenariat des ADT 67 et 68 au cours du 1^{er} semestre 2006

1.1. Trois principes :

- ✓ Les actions de promotion et de prospection touristiques conduites par les ADT sont coordonnées et partagées avec le CRT Alsace.
- ✓ Création d'un pôle fort interdépartemental de production, de promotion et de commercialisation de l'offre touristique alsacienne en cohérence avec la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. Il s'agira ainsi de développer une politique commune d'organisation, d'animation, de promotion et de mise en marché de l'offre touristique.
- ✓ Au-delà de la promotion du tourisme, le souci sera aussi de tendre vers une harmonisation des politiques départementales en matière de développement touristique local et de soutien à l'investissement.

1.2. Quatre objectifs :

- ✓ Simplification des outils d'intervention
- ✓ Lisibilité de la politique de promotion touristique interdépartementale
- ✓ Efficacité accrue des actions
- ✓ Economies d'échelle.

2. Deux actions coordonnées et partagées dès 2006

2.1. Création d'un service interdépartemental de promotion et de commercialisation touristique à l'initiative des 2 ADT soutenu et financé par les conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

- ✓ Conseil de surveillance du service interdépartemental :
membres des bureaux des ADT 67 et 68 à parité du nombre de membres des 2 organismes touristiques départementaux.

Ce service commun finalise la formalisation des pratiques techniques bilatérales déjà longtemps éprouvées depuis plus d'une décennie.

2.2. Intégration des compétences suivantes dans la perspective de la campagne de promotion 2006 – 2007.

- ✓ Production, promotion, prospection et commercialisation de l'offre touristique alsacienne

Sont regroupés :

- Les éditions interdépartementales déjà coproduites par les 2 ADT :
guide des hôtels & restaurants en Alsace, guide pratique à l'usage des organisateurs de voyages Alsace, guide camping-caravaning Alsace, calendrier des manifestations Alsace, guide du tourisme équestre en Alsace, guide des hébergements collectifs Alsace, brochure week-ends et courts séjours en Alsace, abécédaire de la gastronomie alsacienne, brochure hiver du Massif des Vosges...(cf annexe 1).

27 JUIN 2006

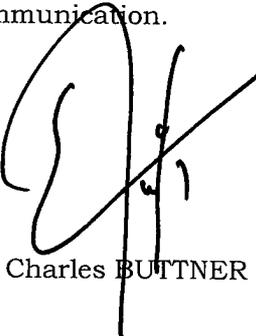
- Les actions de promotion et de prospection touristique : les 12 salons grand public, les 6 salons professionnels et 3 salons mixtes, soit 21 actions de promotion coréalisées par les deux organismes au cours de l'année 2006 (cf annexe 2).
 - Regroupement des services de réservation Loisirs-Accueil des deux départements avec la coproduction du catalogue régional et la vente en ligne sur Internet dans le cadre d'une boutique ou d'une place de marché électronique Alsace en partenariat avec le CRT.
 - Création d'un portail d'entrée Internet commun aux 2 ADT.
 - Développement et valorisation des filières thématiques communes : Patrimoine juif, produits du terroir, enfants familles, Massif des Vosges, cyclotourisme, randonnée pédestre, etc.
 - Développement d'une politique de communication endogène et homogène vers les collectivités locales, les professionnels du tourisme et les associations des deux départements.
- ✓ Gestion du service interdépartemental

Les ressources humaines, techniques et financières correspondant aux actions énumérées ci-dessus sont affectées au service interdépartemental de promotion et de commercialisation touristique qui fera l'objet d'un management cohérent et pertinent.

Les dispositions administratives et financières de fonctionnement du service interdépartemental de promotion et de commercialisation touristique seront arrêtées dans le cadre d'une convention de gestion, précisant notamment les règles de fonctionnement d'un compte bancaire collectif destiné à financer les opérations touristiques communes inscrites dans les budgets préalablement acceptés par les deux parties. Cette convention sera cosignée par les présidents des deux ADT et paraphée par les présidents des Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les deux projets de convention, l'une portant sur le partenariat de manière générale, l'autre portant plus spécifiquement sur la gestion du service interdépartemental, sont jointes à la présente communication.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.



Charles BUTTNER

DOCUMENT DE TRAVAIL

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A
LA PROMOTION ET LA COMMERCIALISATION TOURISTIQUE
ENTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU BAS-RHIN ET
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU TOURISME DU HAUT-RHIN**

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme stipulant notamment que « Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département »,

Entre

L'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin, sise 9, rue du Dôme BP 53 - 67061 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, M. Joseph OSTERMANN, autorisé par une délibérationen date du ...

ci-après dénommée « ADT 67 »

d'une part,

Et

L'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, sise 1, rue Schlumberger BP 60337-68006 Colmar Cedex, représentée par son Président, M. Francis DEMUTH autorisé par une délibération du comité directeur de cette association en date du 23 mars 2006,

ci-après dénommée « ADT 68 »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le droit fil du rapport commun relatif à la coopération interdépartementale Bas-Rhin/Haut-Rhin adopté à l'automne dernier par les deux Conseils généraux et marquant une étape décisive, il est proposé un approfondissement des liens en vue d'une meilleure coordination et efficacité des activités des deux agences de développement du tourisme.

Les Départements, forts de leur expérience, entendent poursuivre leur soutien aux actions de développement touristique afin notamment d'animer les territoires et de moderniser l'offre touristique alsacienne pour l'adapter à une clientèle en pleine mutation.

La signature d'une convention de partenariat entre les deux ADT relative aux actions coordonnées et partagées concrétise cette volonté commune.

La base de cette convention s'établit sur trois principes :

- ✓ la coordination et le partage avec le CRT Alsace et les offices de tourisme alsaciens des actions de promotion et de prospection touristiques conduites par les ADT,
- ✓ la création d'un pôle fort interdépartemental de production, de promotion et de commercialisation de l'offre touristique alsacienne en cohérence avec la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ; il s'agira ainsi de développer une politique commune d'organisation, d'animation, de promotion et de mise en marché de l'offre touristique,
- ✓ au-delà de la promotion du tourisme, tendre vers une harmonisation des politiques départementales en matière de développement touristique local et de soutien à l'investissement.

ARTICLE 1 : Objet

Le partenariat entre les deux ADT s'inscrit dans une démarche qui prend en compte quatre objectifs clairement identifiés :

- ✓ la simplification des outils d'intervention
- ✓ la lisibilité de la politique de promotion touristique interdépartementale
- ✓ l'efficacité accrue des actions
- ✓ les économies d'échelle.

ARTICLE 2 : Moyens

Les deux ADT créent un service interdépartemental de promotion et de commercialisation touristique soutenu et financé par les Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ce service commun finalisera la formalisation des pratiques techniques bilatérales déjà longuement éprouvées depuis plus d'une décennie. Il sera piloté par un comité de surveillance composé à parité égale de membres des bureaux des ADT 67 et 68.

Les domaines de compétence de ce service sont la production, la promotion et la commercialisation de l'offre touristique alsacienne ; ils feront l'objet en ce sens d'un programme d'actions annuel approuvé par les instances statutaires des deux ADT.

Seront ainsi regroupés:

- ✓ les éditions interdépartementales déjà coproduites par les deux ADT (cf annexe 1) et à venir
- ✓ les actions de promotion et de prospection touristique dont le programme sera arrêté annuellement,
- ✓ les services de réservation Loisirs-Accueil des deux départements avec la coproduction du catalogue régional et la vente en ligne sur Internet dans le cadre d'une boutique ou d'une place de marché électronique Alsace en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme et les Offices de tourisme,
- ✓ la création d'un portail d'entrée Internet commun aux 2 ADT,
- ✓ le développement et la valorisation des filières thématiques communes : patrimoine juif, produits du terroir, enfants familles, Massif des Vosges, cyclotourisme, randonnée pédestre, etc.
- ✓ le développement d'une politique de communication endogène et homogène vers les collectivités locales, les professionnels du tourisme et le monde associatif des deux départements.

Les dispositions administratives, techniques et financières de fonctionnement du service interdépartemental de promotion et de commercialisation touristique seront arrêtées dans le cadre d'une convention de gestion, précisant notamment les règles de fonctionnement d'un compte bancaire collectif destiné à financer les opérations touristiques communes inscrites dans les budgets préalablement acceptés par les deux parties.

ARTICLE 3 : Litige et résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en signifiant sa décision à l'autre partie trois mois avant l'établissement du programme d'actions annuel interdépartemental à venir.

Tout litige en rapport avec cette convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable et à défaut sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement

La date d'entrée en vigueur opérationnelle de la présente convention est fixée au 1^{er} juillet 2006 sachant que les dispositions administratives, budgétaires, financières et comptables seront mises en œuvre dans le cadre d'une convention de gestion à compter du 1^{er} janvier 2007. La validité de la présente convention s'étend sur une période de 12 mois reconductible tacitement à compter de cette dernière date.

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par avenants dûment délibérés par les instances concernées et respectives.

Fait en deux exemplaires
A _____, le

Le Président de l'ADT 67
Joseph OSTERMANN

Le Président de l'ADT 68
Francis DEMUTH

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE GESTION DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION ET DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE DES ADT DU BAS-RHIN ET DU HAUT- RHIN</p>

Entre

L'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin, sise 9, rue du Dôme BP 53-67061 Strasbourg Cedex, représentée par le Président, M. Joseph OSTERMANN, autorisé par une délibérationen date du ...

ci-après dénommée « ADT 67 »

d'une part,

Et

L'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, sise 1, rue Schlumberger BP 60337- 68006 Colmar Cedex, représentée par son Président, M. Francis DEMUTH autorisé par une délibération du comité directeur en date du 23 mars 2006

ci-après dénommée « ADT 68 »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat de promotion et de commercialisation touristique signée entre l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de préciser les règles de fonctionnement et de gestion du service interdépartemental de promotion et de commercialisation de l'offre touristique alsacienne placé sous la responsabilité des directeurs des deux ADT, M. Jean KLINKERT, Directeur de l'ADT du Haut-Rhin, assurant dans ce cadre une mission de coordination interdépartementale.

ARTICLE 2 : Moyens humains

Des ressources humaines et techniques, issues des services de promotion et de commercialisation respectifs, seront affectées par les deux ADT à ce service qui fera l'objet d'un management cohérent et pertinent.

ARTICLE 3 : Moyens financiers et budgétaires

Messieurs Joseph OSTERMANN et Francis DEMUTH sont autorisés par leurs comités directeurs à faire fonctionner un compte bancaire collectif affecté à l'objet de la convention sous l'appellation « ».

Chaque président est habilité à donner procuration à un ou plusieurs représentants de son association en référence aux statuts de son association pour faire fonctionner ledit compte collectif selon un règlement administratif et financier afférent à ce compte.

Le compte est destiné à financer les opérations touristiques communes approuvées par chaque ADT et inscrites dans les budgets préalablement acceptés par les ADT. Le budget annuel élaboré conjointement par les instances statutaires et afférent à ces opérations sera également validé par le comité de surveillance.

Le compte sera alimenté par les deux Conseils généraux respectifs à part égale et les partenaires publics ou privés s'associant ponctuellement aux opérations de promotion touristiques organisées.

Le responsable de la coordination interdépartemental aura la responsabilité d'établir la rédition des comptes traduisant les opérations établies sur ce compte bancaire.

Il sera fait appel à la clôture de chaque exercice aux commissaires aux comptes respectifs des deux ADT pour la vérification et la certification des opérations comptables effectuées sur ce compte.

ARTICLE 4 : Evaluation

Ce service interdépartemental produira annuellement un rapport d'activité et de gestion qui fera l'objet d'une communication au comité de surveillance, au comité directeur de chaque ADT et au Conseil général respectif.

ARTICLE 5 : Litige

Tout litige en rapport avec la gestion de ce service et du compte commun fera l'objet d'un règlement à l'amiable et à défaut sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 6 : Durée, renouvellement et résiliation

L'application de la présente convention est strictement liée à la celle de la convention de partenariat relative à la promotion et la commercialisation touristique signée entre les deux ADT.

Cette convention annuelle prend effet au 1^{er} janvier 2007 et est tacitement reconductible.

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par avenants dûment délibérés par les instances concernées et respectives.

En cas de résiliation de la présente convention, le solde du compte bancaire collectif sera reversé par moitié à chaque association cocontractante.

Fait en deux exemplaires
A _____, le

Le Président du l'ADT 67
Joseph OSTERMANN

Le Président de l'ADT 68
Francis DEMUTH